



République française
Département des Alpes-de-Haute-Provence
COMMUNE DE LA MURE ARGENS

Numéro : AR_2024_026

Date : 26 juin 2024

Portant sens unique, sur la rue du mois d'Août

Le Maire de la Mure-Argens

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRÊTE

Article 1 : Un sens interdit de tourner à droite est institué RUE DU MOIS D'AOUT en provenance de la RUE DROITE.

Article 2 : Un sens unique est institué pour la RUE DU MOIS D'AOUT, en provenance de la RUE DROITE et en direction de la RUE DU LAVOIR.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, Intersection et régimes de priorité, livre I, quatrième partie, Signalisation de prescription, livre I, cinquième partie, Signalisation d'indication,) sera mise en place par les Services techniques municipaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal



Administratif de Marseille peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Le Maire,
André-Luc BLANC

